

Mise en ligne le 06/01/2026

DEPARTEMENT

ARDECHE

ARRONDISSEMENT

PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 18/12/2025

Date de Convocation	04/12/2025		
Nombre de Délégués			
En exercice 14	Présents 9	Votants 9	Pouvoirs 0

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 14 heures 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes La Barnaudoise 07000 St Julien en St Alban, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)s : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mr Fougeirol Julien, Mr Arto Jean, Mr Giraud François, Mr Féougier Adrien, Mr Louche Alain, Mr Soubillard Alain

Excusés : Mme Cotta Rachel, Mr Coste Jérôme, Mr Monteux Christophe, Mr Giraud Francis, Mme Curtius Patricia,

Secrétaire de séance : Mr Fougeirol Julien

B2025/099 : Autorisation pour SYDEO à régler à la place du Président

Monsieur le Président expose au Bureau qu'un avis de contravention avait été reçu en date du 29 juillet 2025, d'un montant de 45 € pour un conducteur d'un véhicule de service de SYDEO.

Cet avis de contravention a été réglé par le conducteur du véhicule mais SYDEO a omis de contester ladite contravention en dénonçant le conducteur concerné.

Un nouvel avis de contravention a donc été reçu pour non désignation de conducteur, d'un montant de 450 €. Cette contravention a été adressé au représentant légal de SYDEO, et le Service de Gestion Comptable exige en l'absence de délibération que celle-ci soit réglée par Monsieur le Président en son nom.

Il est précisé que la contravention initiale n'entraînait pas de retrait de point sur le permis de conduire du conducteur initial, ce fait n'a donc pas alerté les services sur la nécessité de dénoncer le conducteur incriminé, la contravention ayant été réglée par ailleurs.

C'est pourquoi au vu du caractère non intentionnel de cette erreur, il est proposé que le Syndicat se substitue à Monsieur le Président pour le règlement de cette contravention.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
- Vu le Code pénal,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte SYDEO,
- Vu l'amende infligée à Monsieur LEYNAUD Jean, en tant que représentant légal du Syndicat Mixte,
- Vu le caractère non intentionnel des faits reprochés, intervenus par méconnaissance des règles applicables en matière de dénonciation de conducteur,
- Considérant que ces faits ne constituent ni une faute personnelle détachable du service, ni un enrichissement personnel,

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Bureau décide :

Article 1 :

Le Syndicat Mixte SYDEO prend en charge le paiement de l'amende d'un montant de 450€, infligée à Monsieur LEYNAUD Jean, Président du Syndicat Mixte, en tant que responsable légal de SYDEO.

Article 2 :

Cette prise en charge est accordée car les faits ne constituent pas une faute personnelle détachable du service.

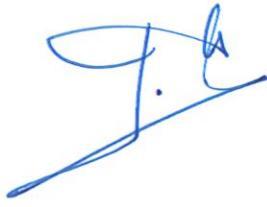
Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat Mixte.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme à l'original,
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié exécutoire par Le Président
Le Pouzin, le 18/12/2025
Le Président, Jean Leynaud



sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
COEUR D'ARDÈCHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr